



## Taxe de Séjour Communautaire NOTICE EXPLICATIVE

Nota : la taxe de séjour instaurée à l'échelle des douze communes de la Communauté, se substitue de plein droit aux taxes de séjour communales déjà existantes à Genêts et Carolles, qui disparaissent à compter de l'année 2011.

### Procédure de déclaration

- **Meublés / chambres d'hôtes :**

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année auprès sa mairie.

Cette dernière lui remet un récépissé de déclaration.

- **Campings**

Les campings doivent fournir à la mairie une copie de l'arrêté préfectoral de classement avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

En outre, tous les hébergeurs sont tenus d'informer leur clientèle, par un affichage approprié, que l'établissement est soumis à la taxe de séjour.

### Les formulaires de déclaration

Les formulaires sont à retirer auprès de votre mairie ou sur Internet :

Meublé de tourisme classés : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14004.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14004.do)

Meublé de tourisme non classés : [voir imprimé déclaration en mairie des meublés de tourisme non classé](#)

Chambre d'hôte : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13566.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13566.do)

### Mode de calcul

La taxe de séjour « forfaitaire » ne figure pas obligatoirement sur la facture des personnes hébergées. Les hébergeurs peuvent néanmoins la répercuter sur le prix de leurs prestations.

La taxe « forfaitaire » est calculée en fonction de :

1° La nature de l'hébergement ;

2° La période d'ouverture ou de mise en location ;

3° La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités (le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger)

### Tarifs

Les tarifs sont fixés par nuitée et par unités de capacité d'accueil, sur une période forfaitaire de 122 jours (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre), selon le tableau ci-dessous :

Hôtels, Résidences de Tourisme et Meublés					Campings	
Non classé	1*	2*	3*	4*	Non classés, 1* et 2*	3* et 4*
0.20 €	0.20 €	0.30 €	0.50 €	0.65 €	0.20 €	0.20 €

### Abattements

La taxe de séjour est affectée d'un abattement de 40 %.

Pour la première année de mise en place, le Conseil Communautaire a choisi de pratiquer, sur 2011 un second abattement de 30 %.

### Paiement

La Trésorerie d'Avranches adresse un avis de paiement aux hébergeurs, qui doivent lui verser le produit de la taxe avant le 31 octobre de chaque année. Le comptable public procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance.

### Pénalités

Le paiement de la taxe de séjour est une obligation. Des pénalités sont prévues par le Code général des collectivités territoriales en cas de fraude : tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

## EXEMPLES DE CALCUL DE LA TAXE

### Chambre d'hôte non classée /4 lits / ouvert de juillet à août

Tarif : 0.20 €

Capacité d'hébergement : 4

Nombre de jours d'ouverture entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre : 62

Taxe à régler :  $0.20 \times 4 \times 62 \times 0.60 \times 0.70 = 20,83 \text{ €}$

### Chambre d'hôte 1 étoile /4 lits / ouvert de mai à octobre

Tarif : 0.20 €

Capacité d'hébergement : 4

Nombre de jours d'ouverture entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre : 122

Taxe à régler :  $0.20 \times 4 \times 122 \times 0.60 \times 0.70 = 40,99 \text{ €}$

### Meublé 2 étoiles / 5 lits / ouvert de juillet à août

Tarif : 0.30 €

Capacité d'hébergement : 5

Nombre de jours d'ouverture entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre : 1<sup>er</sup> juillet-31 août = 62

Taxe à régler :  $0.30 \times 5 \times 62 \times 0.60 \times 0.70 = 39,06 \text{ €}$

### Camping 1 étoile / 100 emplacements / ouvert de juin à septembre

Tarif : 0.20 €

Capacité d'hébergement :  $100 \times 3^* = 300$

Nombre de jours d'ouverture entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre : 122

Taxe à déclarer :  $0.20 \times 300 \times 122 \times 0.60 \times 0.70 = 3.074,40 \text{ €}$

\* Article R2333-59 du CGCT : « (...) Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement. »

## Renseignements complémentaires

Pour tout renseignements complémentaires, veuillez contacter la Communauté de Communes :

Service Tourisme : [tourisme@portedelabaie.com](mailto:tourisme@portedelabaie.com) / 02 33 79 38 67

Comptabilité : [compta@portedelabaie.com](mailto:compta@portedelabaie.com) / 02 33 79 38 64